

## Version anonymisée

Traduction

C-625/21 – 1

Affaire C-625/21

### Demande de décision préjudicielle

**Date de dépôt :**

8 octobre 2021

**Juridiction de renvoi :**

Oberster Gerichtshof (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

22 septembre 2021

**Demandeur en « Revision » (défendeur initial) :**

VB

**Défenderesse en « Revision » (demanderesse initiale) :**

GUPFINGER Einrichtungsstudio GmbH

---

[OMISSIS]

dans l'affaire opposant la partie demanderesse GUPFINGER Einrichtungsstudio GmbH, Schärding, [OMISSIS] à la partie défenderesse Maximilian Kirchsteiger, Braunau am Inn, [OMISSIS] portant en dernier lieu sur la somme de 5 271,33 euros [OMISSIS], à la suite du pourvoi en « Revision » exercé par la partie défenderesse contre l'arrêt rendu en tant que juridiction d'appel par le Landesgericht Ried le 12 février 2021, GZ 18 R 1/2lh-65, par lequel le jugement rendu par le Bezirksgericht Braunau am Inn le 27 novembre 2020, GZ 2 C 128/18t-57, a été en partie réformé et en partie confirmé, l'Oberster Gerichtshof [OMISSIS] a [OMISSIS] rendu l'

Ordonnance

suivante :

FR

A. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes :

1. L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive sur les clauses abusives ») doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'examen d'une demande de dommages et intérêts contractuels d'un professionnel contre un consommateur que ce professionnel fonde sur une résolution illégitime du contrat par le consommateur, une application du droit supplétif national est d'ores et déjà exclue lorsque les conditions générales du professionnel contiennent une clause abusive qui, à côté des dispositions supplétives du droit national, accorde à son choix au professionnel un droit à une indemnisation forfaitaire à l'encontre d'un consommateur violant le contrat ?

En cas de réponse affirmative à la question 1 :

2. Une telle application du droit national supplétif est-elle également exclue lorsque le professionnel ne fonde pas sur la clause sa demande de dommages et intérêts à l'encontre du consommateur ?

En cas de réponse affirmative aux questions 1 et 2 :

3. Est-il contraire aux dispositions précitées du droit de l'Union que, en présence d'une clause contenant plusieurs dispositions (par exemple des sanctions alternatives en cas de résolution illégitime du contrat), les parties de cette clause, qui, de toute façon, correspondent au droit national supplétif et n'ont pas lieu d'être qualifiées d'abusives, soient maintenues dans les rapports contractuels ?

[OMISSIS] [Sursis à statuer].

Motivation :

## **1 I. Faits**

- 2 La société demanderesse exploite à Schärding (Autriche) un magasin d'aménagements intérieurs et vend, entre autres, aussi des cuisines équipées.
- 3 Le défendeur est retraité et, le 12 novembre 2017, au cours d'une foire du bâtiment à Ried im Innkreis (Autriche), il a acheté à la demanderesse, sur son stand, une cuisine équipée moyennant le prix de 10 924,70 euros. Le contrat reposait sur les conditions générales de la demanderesse dont le point V est libellé comme suit (soulignements dans l'original) :

## **V. Résolution du contrat**

En cas de retard de réception (point VII.) ou autres motifs sérieux tels que notamment la faillite ou le refus d'ouverture de la

procédure de faillite faute de patrimoine ainsi qu'en cas de retard de paiement du client, nous sommes en droit de résoudre le contrat pour autant que celui-ci n'ait pas encore été entièrement exécuté par les deux parties. En cas de résolution et de faute du client, nous pouvons demander à notre choix soit **une indemnisation forfaitaire de 25 % du montant brut de la facture soit réparation du préjudice effectivement subi.**

**En cas de retard de paiement du client, nous sommes libérés de toutes obligations de prestation et de livraison et nous sommes en droit de geler les livraisons et les prestations restant dues et d'exiger des paiements d'avance ou des garanties ou, après avoir fixé un délai supplémentaire, de résoudre le contrat.**

Lorsque le client dénonce – sans en avoir le droit – le contrat ou demande sa résolution, nous pouvons, à notre choix, soit exiger l'exécution du contrat soit accepter la résolution ; dans ce dernier cas, le client est tenu, à notre choix, soit **de payer une indemnisation forfaitaire de 20 % du montant brut de la facture soit de régler le préjudice effectivement subi.** Pour autant que l'élaboration des plans ne soit pas rémunérée séparément, en cas de résolution du contrat par le vendeur, nous faisons valoir nos droits de propriété intellectuelle sur tous les plans correspondants.

- 4 Le 28 novembre 2017, le défendeur a résolu le contrat de vente parce qu'il ne pouvait pas acheter la maison à laquelle la cuisine était destinée.
- 5 En cas d'exécution du contrat de vente, la demanderesse aurait conservé un bénéfice d'un montant total de 5 270,60 euros.
- 6 **II. Procédure antérieure**
- 7 Par son action intentée le 14 mai 2018, la demanderesse réclamait au défendeur, à titre de dommages et intérêts contractuels, le prix de vente sous déduction de ce qu'elle avait économisé du fait que les travaux n'avaient pas été réalisés. Du fait de la résolution du contrat de vente, la créance, que la demanderesse chiffre en dernier lieu à la somme de 5 270,60 euros, serait échue. Au cours du procès, la société demanderesse n'a pas fondé sa demande sur ses conditions générales, mais sur des dispositions supplétives du droit civil (autrichien).
- 8 Au début de la procédure, le défendeur soutenait encore qu'il ne serait pas tenu à des dommages et intérêts en raison de la résolution légitime du contrat. Dans le cadre de la procédure en troisième instance, il n'est désormais plus litigieux que le défendeur a résolu à tort le contrat de vente.
- 9 En dernier lieu, le défendeur a argué de ce que les conditions générales auraient fait partie du contenu du contrat de vente. La clause V (troisième alinéa) ouvrirait

au professionnel, en cas de résolution illégitime par le consommateur du contrat, le choix d'exiger de celui-ci soit une indemnisation forfaitaire à hauteur de 20 % du montant brut de la facture soit la réparation du préjudice effectivement subi. Étant donné que cette clause serait abusive et pèserait sur le défendeur en sa qualité de consommateur, selon lui, la demanderesse aurait tout au plus droit à 20 % de la somme correspondant au prix de vente effectif.

- 10 La juridiction de première instance avait accordé à la demanderesse 20 % du prix de vente brut (2 184,94 euros) et avait rejeté pour le surplus la demande. Se référant à la décision rendue par l'Oberster Gerichtshof dans l'affaire 3 Ob 237/16y, la juridiction de première instance avait qualifié le troisième alinéa de la clause V comme étant gravement préjudiciable pour le consommateur en raison du caractère inapproprié du montant des frais d'annulation. Toutefois, en cas de suppression totale de cette stipulation du contrat de vente, il y aurait lieu (du fait du droit supplétif) d'indemniser la demanderesse au hauteur de la somme de 5 270,60 euros au titre du préjudice découlant de l'inexécution du contrat. Dans ce cas, la suppression de la clause abusive produirait un effet « pénalisant » pour le consommateur. En effet, selon elle, la clause laisserait entendre qu'en cas de résolution du contrat, le préjudice à réparer serait au maximum de 20 % du prix brut de vente. En aucun cas, un consommateur ne pourrait s'attendre à ce que, en cas de résolution du contrat sans que le vendeur n'ait fourni la moindre prestation, le « préjudice effectivement subi » puisse se chiffrer à près de la moitié du prix convenu. Ce serait la raison pour laquelle il faudrait limiter à hauteur de 20 % du prix de vente brut le préjudice à réparer du fait de l'inexécution du contrat.
- 11 La juridiction d'appel a réformé ce jugement en faisant droit à la demande [OMISSIS]. Selon elle, la nullité d'une clause des conditions générales qui ne porte pas sur les principales obligations contractuelles réciproques ne saurait conduire à la nullité du contrat. En vertu de la jurisprudence de la CJUE, il y aurait lieu de déduire de l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives que les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une clause contractuelle abusive afin qu'elle ne produise pas d'effets contraignants à l'égard du consommateur, sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. En effet, ce contrat doit subsister, en principe, sans aucune autre modification que celle résultant de la suppression des clauses abusives, dans la mesure où, conformément aux règles du droit interne, une telle persistance du contrat est juridiquement possible. Selon la juridiction d'appel, l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives n'interdirait pas à une juridiction nationale de supprimer une clause abusive et, en application des principes du droit des contrats, de la remplacer par une disposition supplétive du droit national. Bien au contraire, eu égard à l'objectif poursuivi par la directive sur les clauses abusives, il serait totalement et entièrement justifié de remplacer la clause abusive par une telle disposition car cela conduirait à ce que, en dépit de la suppression de la clause invalide, le contrat pourrait subsister et resterait contraignant pour les parties. Selon elle, en vertu de la jurisprudence de la CJUE, l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives ne viserait pas à entraîner la nullité de tous les contrats qui contiennent des clauses abusives. Une

clause relative à la résolution, qui prévoit la réparation du préjudice effectivement subi et reproduit ainsi l'état du droit supplétif, ne serait pas contraire aux bonnes mœurs. Une « limitation du préjudice découlant de l'inexécution » à hauteur de 20 % du prix de vente brut ne serait pas inconciliable avec la jurisprudence de la CJUE en vertu de laquelle il découle de l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives que les juges nationaux sont tenus uniquement d'écarter l'application d'une clause contractuelle abusive sans qu'ils soient habilités à réviser le contenu de celle-ci. À cet égard, il ne serait pas interdit d'avoir recours au droit supplétif. En raison de la résolution illégitime par le défendeur du contrat, la demanderesse pourrait prétendre à un intérêt positif au contrat (« positives Vertragsinteresse »).

- 12 Par la suite, la juridiction d'appel a autorisé un pourvoi en « Revision » ordinaire sur la question de savoir si un professionnel pourrait éviter l'éviction du droit positif au sens de la jurisprudence la plus récente de la CJUE (arrêt du 27 janvier 2021, C-229/19 et C-289/19) en s'abstenant de se prévaloir vis-à-vis du consommateur de la clause invalide.
- 13 L'Oberster Gerichtshof doit statuer sur le pourvoi en « Revision » du défendeur contre l'arrêt d'appel.
- 14 À cet égard, allant dans le sens des précédentes instances (et ce qui n'est pas litigieux entre les parties), il convient de se rattacher à la jurisprudence actuelle de l'Oberster Gerichtshof (3 Ob 237/16y ; RIS-Justiz RS0016914 [T63]) en vertu de laquelle la fixation forfaitaire de frais d'annulation à hauteur de 20 % doit, en raison du caractère inapproprié du montant des frais d'annulation, être qualifiée de gravement préjudiciable au sens de l'article 879, paragraphe 3, de l'ABGB [code civil général autrichien] (et donc être qualifiée d'abusives au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive sur les clauses abusives).
- 15 Dans le pourvoi en « Revision » exercé contre l'arrêt d'appel, le défendeur argue de ce que, en vertu de la jurisprudence de la CJUE, en cas de suppression d'une clause abusive, une disposition supplétive ne saurait s'appliquer au détriment du consommateur. La nullité d'une clause devrait être relevée d'office. Le droit supplétif n'aurait pas non plus vocation à s'appliquer lorsqu'un professionnel ne s'appuie pas expressément sur la clause des conditions générales.
- 16 Dans sa réponse au pourvoi, la demanderesse se réfère au droit à réparation en vertu de l'article 921 de l'Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch (ABGB) [code civil général autrichien]. Une clause qui ménage au professionnel la possibilité de faire valoir ce droit à réparation régi par la loi ne serait dans cette mesure nullement abusive. En outre, il serait remarquable que le droit supplétif puisse être mis à néant sous couvert de protection du consommateur.
- 17 La disposition évoquée dispose :

Article 921 de l'ABGB

La résolution du contrat n'affecte pas le droit à réparation du préjudice causé par une inexécution fautive. La contrepartie déjà reçue doit être restituée ou indemnisée de telle manière qu'aucune partie ne tire un bénéfice du préjudice de l'autre partie.

18 Cette règle garantit, après la résolution, au créancier un droit à réparation contre son cocontractant agissant de manière fautive qui est axé sur son intérêt à l'exécution du contrat. Le débiteur doit indemniser tous les dommages que le créancier a subis du fait de l'inexécution fautive.

19 S'il était fait abstraction de l'existence de la clause abusive, il faudrait en tout état de cause confirmer la décision attaquée ayant alloué, en application de cette disposition (et en lien avec d'autres règles du droit autrichien de la responsabilité), à la demanderesse la réparation du préjudice découlant de l'inexécution.

### 20 **III. Sur les questions préjudicielles**

21 Sur la première question :

22 Le pouvoir de substituer le droit supplétif à une clause a été considéré comme ne posant pas problème lorsque le contrat ne peut plus subsister après la suppression d'une clause abusive (C-26/13, *Kásler*, point 85).

23 En outre, il a été précisé, par exemple dans la décision rendue dans les affaires C-482/13, C-484/13, C-485/13 et C-487/13, *Unicaja Banco SA et Caixabank SA*, qu'il est admis de combler un vide contractuel résultant de la suppression d'une clause abusive en ayant recours aux dispositions à caractère supplétif du droit de la consommation lorsque supprimer, sans la remplacer, la clause abusive pourrait avoir des effets défavorables sur la situation juridique du consommateur.

24 Dans son arrêt du 27 janvier 2021, *Dexia*, C-229/19 et C-289/19, la CJUE a en dernier lieu interprété les dispositions de la directive sur les clauses abusives en ce sens qu'un professionnel, qui, en tant que vendeur, a imposé à un consommateur une clause déclarée abusive, et, par conséquent, nulle, par le juge national, lorsque le contrat peut subsister sans cette clause, ne peut prétendre à l'indemnité légale prévue par une disposition du droit national à caractère supplétif qui aurait été applicable en l'absence de ladite clause (point 67). La CJUE fonde sa position juridique sur le fait que la faculté pour le juge national de réviser le contenu des clauses abusives figurant dans de tels contrats serait susceptible de porter atteinte à la réalisation de l'objectif à long terme visé à l'article 7 de la directive sur les clauses abusives. Une telle faculté contribuerait à éliminer l'« effet dissuasif » (voir déjà arrêt *Kásler*, C-26/13, point 79) exercé sur les professionnels par « la pure et simple non-application » à l'égard du consommateur de telles clauses abusives, car ceux-ci demeureraient tentés d'utiliser lesdites clauses, en sachant que, même si celles-ci devaient être invalidées, le contrat pourrait néanmoins être complété, dans la mesure nécessaire, par le juge national de sorte à garantir ainsi l'intérêt desdits professionnels (arrêt *Dexia*, point 64).

- 25 Il pourrait également en ce qui concerne la présente affaire être déduit de la jurisprudence citée que, en raison de l'existence d'une clause abusive, et donc non applicable, il ne pourrait pas être recouru aux règles du droit supplétif. Un résultat tel qu'un consommateur violant le contrat serait libéré de l'obligation de réparer le préjudice qu'il cause par sa faute serait toutefois en totale contradiction avec l'économie et les valeurs du droit civil qui sont dominées par l'idée qu'il faut qu'il existe un juste équilibre entre les différents intérêts des parties contractantes. La CJUE reconnaît elle aussi que, par le biais des règles du droit supplétif, le législateur national souhaite établir un équilibre entre les intérêts des parties contractantes (arrêt Dziubak, C-260/18, point 60). C'est la raison pour laquelle des éclaircissements sont demandés sur ce point à la CJUE.
- 26 Sur la deuxième question :
- 27 Contrairement à la situation sur laquelle reposait l'arrêt Dexia (voir point 64 : « les professionnels [...] demeuraient tentés d'utiliser lesdites clauses »), le cas devant être examiné en l'espèce se caractérise par le fait que la clause ne présente pas de pertinence à l'égard de la demande faisant l'objet de la procédure car les dommages et intérêts réclamés peuvent être fondés exclusivement sur les dispositions du droit supplétif. La demanderesse elle aussi fonde sa demande sur les dispositions du droit supplétif et non sur la clause abusive. Ainsi, dans la procédure contre le défendeur, la partie demanderesse n'a pas « utilisé » la clause au sens du point 64 de l'arrêt Dexia pour fonder sur celle-ci ses demandes. La chambre considère donc que, en l'espèce, une application du droit national supplétif n'est pas exclue, ce indépendamment de la circonstance qu'il faille qualifier d'abusives la fixation d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 20 %.
- 28 Cela n'est également pas en contradiction avec l'exigence qu'une juridiction relève d'office la nullité de clauses dès lors qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet. (arrêt Gutiérrez Naranjo, C-154/15, points 58 et suivant). Selon la chambre, cette exigence ne porte que sur les clauses qui présentent une pertinence à l'égard de l'examen de la demande faisant l'objet de la procédure. Il s'ensuit que relever d'office la nullité n'est envisageable que lorsque la clause présente directement une pertinence à l'égard de l'examen de la demande faisant l'objet de la procédure [OMISSIS]. Des éclaircissements de la CJUE paraissent également s'imposer sur ce point.
- 29 Sur la troisième question :
- 30 En vertu de la jurisprudence de la CJUE, lorsqu'il constate la nullité d'une clause abusive dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, le juge national ne saurait compléter le contrat en révisant le contenu de cette clause (arrêts Banco Español, C-618/10, points 69 et suivants ; Gómez del Moral Guasch, C-125/18, point 59 et jurisprudence citée, et Dexia, C-229/19 et C-289/19, point 63). L'Oberster Gerichtshof défend lui aussi (y compris dans le procès individuel) cette « interdiction de la réduction visant le maintien de la validité » (RS0128735 ; RS0122168 ; RS0038205 [T20]).

31 Il faut toutefois à cet égard éclaircir si ce qui précède s'applique aussi aux clauses divisibles. En l'espèce, le professionnel dispose à son choix des sanctions qui sont prévues au troisième alinéa de la clause V. À côté du droit, devant être qualifié d'abusif, à une indemnisation forfaitaire d'un montant élevé, le recours possible, à titre alternatif, au préjudice effectivement subi ne pose pas problème selon la chambre, d'autant que cela correspond au droit supplétif. Il est nécessaire que la CJUE précise s'il est contraire à la directive sur les clauses abusives de ne pas retenir dans un tel cas la nullité dans son ensemble de la clause.

32 [OMISSIS]

33 [OMISSIS] [considérations d'ordre procédural, sursis à statuer]

[OMISSIS]

22 septembre 2021

[OMISSIS]